

ENTENTE

**PORTANT SUR LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À L'IMPARTITION DU REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS
COUVERTS PAR LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL**

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement instituée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), ayant son siège au 524, rue Bourdages, Québec, G1K 7E2, représentée par sa présidente du conseil d'administration et chef de la direction, madame Manuelle Oudar

ci-après appelée la « Commission »

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

personne morale légalement instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, représentée par son président-directeur général, monsieur Marco Thibault,

ci-après appelée la « Régie »

ci-après appelées collectivement les « Parties »

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), une personne morale au sens du *Code civil du Québec* et qu'elle est investie de la capacité d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 de la même loi, la Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QU'un travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion en vertu de l'article 188 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) ou de l'article 53 de la *Loi sur les accidents du travail* (RLRQ, chapitre A-3);

ATTENDU QU'une victime d'acte criminel ou un sauveteur a droit à l'assistance médicale que requiert son état en vertu des articles 5 et 15 de *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (RLRQ, chapitre I-6), des articles 2 et 20 de la *Loi visant à favoriser le civisme* ainsi que de l'article 53 de la *Loi sur les accidents du travail* (RLRQ, chapitre A-3);

ATTENDU QUE le coût de l'assistance médicale qui comprend, entre autres, les services de professionnels de la santé, les médicaments et autres produits pharmaceutiques, est à la charge de la Commission en vertu des articles 189 et 194 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de l'article 53 de la *Loi sur les accidents du travail*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 506 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières* (RLRQ, chapitre I-7) demeure en vigueur à l'égard de certaines réclamations;

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail* qui ne sont pas incompatibles s'appliquent également dans le cas de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières*, en vertu du second alinéa de l'article 11 de cette dernière loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, les employés du gouvernement du Canada sont soumis à cette loi dans la mesure où une entente conclue entre le gouvernement du Canada et la Commission en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* prévoit les modalités d'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (L.R.C. (1985), ch. G-5) et qu'une telle entente a été conclue à cet égard le 16 novembre 1989;

ATTENDU QUE la Commission est responsable de l'administration de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi visant à favoriser le civisme* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières*;

ATTENDU QUE la Régie, pour l'administration du régime général d'assurance médicaments, dispose d'un système automatisé de traitement des demandes de remboursement directement en pharmacie;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu, le 11 juin 2018, dans l'*Entente de services pour des travaux d'architecture et de développement d'une solution applicative soutenant le programme médicaments de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, d'adapter ce système et de réaliser une solution applicative informatisée qui permettra aux personnes jugées admissibles par la Commission, en vertu des lois applicables, de se faire rembourser directement en pharmacie le coût de leurs médicaments d'ordonnance, des produits pharmaceutiques ainsi que les services pharmaceutiques qui leur sont associés;

ATTENDU QUE la Régie rendra à la Commission, dès le déploiement de cette solution et de manière récurrente, des services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution de la solution qui seront encadrés ultérieurement dans une seconde entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ci-après la « Loi sur l'accès », un organisme peut communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service;

ATTENDU QUE pour l'exécution de la seconde entente, la Commission doit transmettre à la Régie les renseignements concernant les personnes admissibles au remboursement direct des médicaments en pharmacie, dont le numéro d'assurance maladie valide, ainsi que la liste de médicaments autorisés de chacune de ces personnes afin d'obtenir un numéro d'identification unique;

ATTENDU QUE pour s'assurer de la validité du numéro d'assurance maladie et attribuer le numéro d'identification unique, la Régie doit utiliser les renseignements qu'elle détient dans le fichier d'inscription des personnes assurées (ci-après le « FIPA ») pour l'application de la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, chapitre A-29, ci-après la « LAM »);

ATTENDU QUE les renseignements détenus par la Régie dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels en vertu de l'article 63 de la LAM et ne peuvent être utilisés et communiqués que selon ce que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE le septième alinéa de l'article 65 de la LAM permet à la Régie de communiquer à la Commission les renseignements nécessaires pour identifier correctement la personne qui pourra bénéficier du système, et ce, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès;

ATTENDU QU'en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque la communication est nécessaire dans le cadre d'une prestation de service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée à l'article 68 de cette loi doit être soumise, pour avis, à la Commission d'accès à l'information ou au gouvernement, en cas d'avis défavorable;

ATTENDU QUE les renseignements transmis par la Commission sont également nécessaires à la Régie pour assurer l'application de l'article 9 de la *Loi sur l'assurance médicaments* (RLRQ, chapitre A-29.01) afin d'imputer les réclamations au régime applicable et d'éviter une surfacturation des services;

ATTENDU QUE la Commission informera l'ensemble des personnes actuellement admissibles au remboursement des coûts engagés pour l'achat de médicaments d'ordonnance, de produits pharmaceutiques et des services pharmaceutiques qui leur sont associés, de la possibilité d'obtenir ce remboursement directement en pharmacie, en leur donnant la possibilité de ne pas y adhérer;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Commission et la Régie s'échangent des renseignements dans le but d'identifier correctement les personnes admissibles au remboursement direct en pharmacie du coût de l'achat des médicaments d'ordonnance, des produits pharmaceutiques et des services pharmaceutiques qui leur sont associés et ce, dans le respect de l'administration du régime général d'assurance médicaments par la Régie et de la couverture établie par la Commission.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

- 2.1 La Commission communique à la Régie les renseignements décrits à l'annexe A, à la fréquence qui y est prévue et selon les modalités qui y sont précisées.
- 2.2 Après validation avec le FIPA, la Régie attribue aux renseignements visés à l'article 1.1 de l'annexe A de la présente entente un numéro d'identification unique qu'elle communique à la Commission.

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Les Parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
- 3.2 Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.

4. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

- 4.1 Les Parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements communiqués dans le cadre de l'entente et s'engagent à :
 - a) les protéger et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B;
 - b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par la loi;
 - c) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
 - d) donner des directives à leur personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
 - e) aviser immédiatement le responsable en matière de protection des renseignements confidentiels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués;
 - f) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
 - g) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.

5. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 5.1 La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission et le président-directeur général de la Régie sont responsables de l'application de l'entente dans leur organisation. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
- 5.2 Les responsables organisationnels sont identifiés à l'annexe C. Ils peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application.
- En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
- 5.3 La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
- 5.4 Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
- 5.5 Une modification à l'annexe C peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

6. AVIS

- 6.1 Tout avis prévu en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à :

<i>Pour la Commission</i>	<i>Pour la Régie</i>
Secrétaire générale Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue de Bleury, 14 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3J1	Secrétaire générale Régie de l'assurance maladie du Québec 1125, Grande Allée Ouest, 8 ^e étage Québec (Québec) G1S 1E7

7. MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉSILIATION

- 7.1 Les Parties peuvent, en tout temps d'un commun accord, modifier la présente entente. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties, sous réserve de l'article 5.5. De plus, en cas de modification substantielle du contenu de la présente entente, l'avenant devra être soumis à la Commission d'accès à l'information pour avis, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'accès.
- 7.2 Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
- Les Parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
- La suspension prend fin à une date convenue par les Parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

7.3 Une partie peut résilier la présente entente au moyen d'un avis écrit expédié à l'autre partie, au moins 90 jours avant la date de fin souhaitée. Cet avis indique les motifs de résiliation et fixe la date à laquelle celle-ci prend effet.

7.4 Les dispositions relatives à la protection des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

8.1 Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la présente entente entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information. Un avis favorable a été donné par la Commission d'accès à l'information en date du 19 février 2019 (dossier 1019730-5), sous réserve de la réception par cette dernière d'une copie signée de la présente entente. La présente entente entre donc en vigueur à la date de réception par la Commission d'accès à l'information d'une copie de la présente entente signée par les deux Parties.

8.2 La présente entente est d'une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle aux mêmes conditions par tacite reconduction pour des périodes additionnelles et successives d'une année chacune, sauf si l'une des Parties transmet à l'autre partie, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire :

POUR LA COMMISSION

A *Québec*

Le *27 février 2019*



Manuelle Oudar
Présidente du conseil d'administration
et chef de la direction

POUR LA RÉGIE

A *Québec*

Le *8/03/2019*



Marco Thibault
Président-directeur général

ANNEXE A
RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS
(Articles 2.1 et 2.2 de l'entente)

1. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1.1 La Commission communique à la Régie la liste des personnes admissibles au remboursement direct en pharmacie du coût de l'achat des médicaments d'ordonnance, des produits pharmaceutiques et des services pharmaceutiques qui leur sont associés. Précisément, pour chacune de ces personnes, la Commission communique les renseignements suivants :

- Numéro d'assurance maladie
- Nom de famille à la naissance
- Prénom
- Date de naissance (AAAA/MM/JJ)
- Sexe

1.2 Après avoir validé les renseignements transmis à l'article 1.1 avec les renseignements identificatoires qu'elle détient dans le FIPA, la Régie attribue un numéro d'identification unique à la personne admissible et le communique à la Commission.

1.3 Lorsque la Commission reçoit le numéro d'identification unique correspondant à une personne admissible, elle communique à la Régie les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique attribué par la Régie
- Liste des couvertures médicaments de la personne admissible :
 - Classe pharmacothérapeutique
 - Sous-classe pharmacothérapeutique
 - Sous-classe-classe pharmacothérapeutique
 - Dénomination commune
 - Forme pharmaceutique
 - Teneur en ingrédient actif
 - Numéro d'identifiant du médicament (DIN)
 - Date de début de la couverture médicaments de la personne
 - Date de fin de la couverture médicaments de la personne
 - Indicateur de couverture médicament régulier
 - Indicateur de couverture médicament d'exception

2. FRÉQUENCE DE TRANSMISSION

Le ou vers le 30 septembre 2019, les étapes de la communication de renseignements décrites ci-dessus sont effectuées pour l'ensemble des personnes alors admissibles au remboursement direct en pharmacie et qui n'ont pas refusé d'adhérer à celui-ci dans le délai qui leur était préalablement imparti.

Les étapes des articles 1.1 à 1.3 sont reprises lors de l'ajout d'une personne admissible au remboursement direct en pharmacie. Cet ajout s'effectue sur une base quotidienne.

Les modifications au fichier concernant les personnes déjà admises au remboursement automatisé s'effectuent également sur une base quotidienne.

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

La transmission des renseignements se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les Parties, ou par tout autre moyen sécurisé.

ANNEXE B
MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION
(Article 4.1 de l'entente)

Les Parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de l'autre partie et, à cette fin, elles appliquent les mesures suivantes :

NORMES DE SÉCURITÉ

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

MESURES DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité à la Régie avise celui de la Commission de toute perte ou de toute divulgation non autorisée des renseignements obtenus de la Commission.

CONSERVATION

Les renseignements visés à l'article 1.1 de l'annexe A, transmis par la Commission, seront détruits immédiatement à la suite de la comparaison effectuée par la Régie pour valider l'identité de la personne et lui attribuer un numéro d'identification unique.

Les renseignements mentionnés à l'article 1.3 de l'annexe A, détenus par la Régie pour le compte de la Commission, sont conservés et détruits de façon sécuritaire selon le délai mentionné au calendrier de conservation de la Commission.

ANNEXE C
REPRÉSENTANTS DES PARTIES
(section 5 de l'entente)

	Pour la Régie	Pour la Commission
Responsable organisationnel	Direction générale de l'assurance médicaments (418) 682-5122	Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation (514) 906-3006
Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements	Direction générale de l'assurance médicaments (418) 682-5122	Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation (514) 906-3006
Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels	Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (418) 682-5173	Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (418) 266-4900
Responsable pour les questions de sécurité de l'information	Direction de la planification, de l'intégration, des architectures et de la sécurité (418) 682-5198	Service de la sécurité des données numériques (418) 266-4645

